

(1)

(N° 215.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1853.

DÉLIMITATIONS COMMUNALES DANS LA PROVINCE DE LIMBOURG (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE RENESSE.

MESSIEURS,

Lors des événements politiques de 1830, les opérations cadastrales dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg n'étaient pas terminées; ce n'est qu'après la remise des archives de ces provinces, restées en la possession du Gouvernement Hollandais, que les travaux du cadastre purent y être repris, et ce ne fut qu'en 1845 que le cadastre reçut son exécution dans ces deux provinces.

C'est alors seulement que les circonscriptions territoriales des communes du Limbourg furent arrêtées, conformément à l'art. 77 du *Recueil méthodique des lois et instructions sur le cadastre*; cet article stipule « que les parties de terrains » enclavées de toutes parts dans une commune, et qui seraient administrées par » une autre commune, sont de droit réunies à celle sur le territoire de laquelle » elles sont situées. »

Les rectifications cadastrales faites, en ce qui concerne ces enclaves, n'ayant pu produire aucun effet. sous le rapport des délimitations communales qui, d'après l'art. 3 de la Constitution, ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une loi, M. le Ministre de l'Intérieur a présenté, à la séance du 15 mars 1853, un projet de loi à l'effet de délimiter plusieurs enclaves de diverses communes de la province de Limbourg.

(1) Projet de loi, n° 493.

(2) La commission était composée de MM. VILAIN XIII, président, DE THEUX, DE PITTEURS, DE RENESSE, JULLIOT, MASCART et MOREAU.

La commission à laquelle vous avez renvoyé ce projet, après avoir examiné les plans et les autres pièces du dossier, croit devoir se référer à l'exposé des motifs du projet de loi, qui, en rectifiant les limites de différentes communes dans la province de Limbourg, fera, en outre, concorder, dans ces communes, les limites cadastrales avec le ressort administratif, fera cesser les inconvénients des enclaves et assurera aux personnes occupant des habitations enclavées une position mieux définie et conforme à leurs besoins.

D'après ces motifs, la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

DE RENESSE.

Le Président,

V^o VILAIN XIII.

